

COTISATION MENSUELLE DE SOLIDARITE

Comment la tranche est-elle calculée ?

La tranche est fixée à 1/10.000 ème du prix de revient actualisé du logement

Combien de fois cette tranche doit-elle être payée ?

1^{ère} situation : le revenu du ménage se situe entre le revenu d'admission applicable au ménage et un montant qui n'excède pas 1,5 fois ce revenu d'admission

Dans cette situation, une tranche est portée en compte, dès que le revenu du ménage dépasse le revenu le revenu d'admission de 10 %. Pour chaque nouveau dépassement de 10 %, une tranche supplémentaire est portée en compte. Pour calculer le nombre de tranches à payer, on déduit le revenu d'admission du revenu du ménage. Le résultat obtenu est divisé par le montant qui correspond à 10 % du revenu d'admission. Le nombre de tranches à payer est alors égal au nombre entier résultant de cette division (= les chiffres avant la virgule)

2^{ème} situation : le revenu du ménage se situe entre 1,5 fois le revenu d'admission applicable au ménage et un montant n'excédant pas 1,5 fois le tarif maximum appliqué par le Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'octroi de prêts à taux réduit. Ce dernier montant est fixé au 01.01.2018 à 69.984,00 euros.

Dans cette situation, une tranche est portée en compte, dès que le revenu du ménage dépasse le revenu le revenu d'admission de 5 %. Pour chaque nouveau dépassement de 5 %, une tranche supplémentaire est portée en compte. Pour calculer le nombre de tranches à payer, on se réfère à la méthode de calcul décrite pour la 1^{ère} situation.

3^{ème} situation : le revenu du ménage excède 1,5 fois le tarif maximum appliqué par le Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'octroi de prêts à taux réduit. Ce dernier montant est fixé au 01.01.2018 à 69.984,00 euros.





slrb-bghm.brussels
logement social - sociale huisvesting

Le nombre de tranches est calculé comme dans la deuxième situation mais est multiplié par 2 (la cotisation de solidarité est dans ce cas doublée)

Ce doublement n'est pas appliqué :

- lorsqu'un membre du ménage est âgé de plus de 60 ans ou est une personne handicapée ;
- lorsque le ménage désire quitter le logement. Il doit, dans ce cas, donner immédiatement un renon à la société. La période de renon ne peut excéder 1 an.

Quel est le montant à payer à titre de cotisation mensuelle de solidarité ?

Le montant que le ménage doit payer comme cotisation mensuelle de solidarité est la somme que l'on obtient en multipliant la valeur de la tranche par le nombre de tranches dues.

Pour le calcul du loyer au 1er janvier 2018, le montant à payer à titre de cotisation de solidarité est égal à 100 % du montant calculé.

Limitation de la cotisation de solidarité :

Le maximum annuel de la somme totale qu'un ménage doit payer à titre de loyer et de cotisation de solidarité ne peut en principe pas excéder un certain pourcentage de la valeur actualisée du logement sur base de l'article 143 du Code bruxellois du Logement.



Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale | Brusselse Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij

rue Jourdanstraat 45-55 | 1060 Bruxelles - Brussel | T +32 2 533 19 11 | F +32 2 533 19 00 | TVA - BTW : BE 0227 581 301

www.slrb.brussels - www.bghm.brussels | slrb@slrb.brussels - bghm@bghm.brussels | Belfius BE02 0910 1116 5840